

Baulmes - Vuitebœuf
 Rances - Champvent
 Essert-s.-Champvent
 Valeyres-s.-Rances
 Villars-s.-Champvent
 Vugelles-La Mothe
 Sergey - L'Abergement
 Method - Suscévaz
 Lignerolle - Les Clées - Orges

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Paraît chaque mercredi

Rédaction et publicité:

Greffe municipal, 1446 Baulmes

Tél. 024 459 15 66

Fax 024 459 19 64

Courriel: info@baulmes.ch

Le lundi et le jeudi: 08h00 - 11h00

Le mardi: 17h30 - 19h00

Abonnements: Fr. 20.- par an

Publicité: A la case (Fr. 15.-)

Les demandes d'abonnements sont reçues par les Greffes municipaux des communes de Baulmes, Vuitebœuf, Rances, Champvent, Essert-sous-Champvent, Valeyres-sous-Rances, Villars-sous-Champvent, Vugelles-La Mothe, Sergey, L'Abergement, Method, Suscévaz, Lignerolle, Les Clées, Orges.

CÉLÉBRATIONS

Dimanche 31 janvier 2016

Orges	9h00	Culte de la Mission. Terre Nouvelle avec cène. J.-J. Corbaz.
Grandson	10h15	Culte de la Mission. Terre Nouvelle avec cène. J.-J. Corbaz.
Ballaigues	10h00	Culte missionnaire. A. Gelin.
Valeyres-sous-Rances	10h00	Culte. Baptême. V. Richard.
Vugelles	10h00	Culte. Cène. J.-N. Fell.
Champagne	19h30	Culte avec les catéchumènes. J.-N. Fell.
Champvent	10h30	Culte avec baptême et cène. A.-C. Rabin.

COMMUNAUTÉ CATHOLIQUE – EGLISE CATHOLIQUE DE BAULMES

1^{er} dimanche du mois: messe à **9h30** en français - 3^e dimanche du mois: messe à **9h30** en italien



BAULMES
www.baulmes.ch

Avis d'enquête

Conformément aux dispositions légales, la Municipalité de la Commune de Baulmes soumet à l'enquête publique du 27 janvier au 25 février 2016 :

- **La modification du Plan général d'affectation «Parcelle 305» ;**

met en consultation durant le même délai :

- **Le rapport explicatif selon l'article 47 OAT**

Le dossier est déposé au greffe municipal où il peut être consulté pendant les heures d'ouverture, jusqu'au 25 février inclusivement.

Les observations ou oppositions éventuelles peuvent être consignées directement sur la feuille d'enquête ou adressées sous pli recommandé à la Municipalité dans le délai d'enquête.

Une délégation de la Municipalité et M. Gilles Claivaz, urbaniste, assisteront à l'enquête pour donner des renseignements à la salle du Conseil de l'Hôtel de Ville de Baulmes, le lundi 8 février de 18 h 00 à 19 h 00.

La Municipalité

Recensement des chiens

En application de l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Baulmes informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au

bureau du greffe **jusqu'au 29 février 2016, dernier délai:**

- **les chiens acquis ou reçus en 2015**
- **les chiens nés en 2015 et restés en leur possession**
- **les chiens morts, vendus ou donnés en 2015, (ceci pour radiation)**
- **les chiens qui n'ont jamais été annoncés**

Les indications suivantes sont encore nécessaires: la race, la couleur de la robe, la date de naissance, la date d'acquisition, avec le lieu de provenance.

Tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Dès le 1^{er} janvier 2016, les détenteurs d'animaux ainsi nouvellement identifiés s'inscriront directement auprès d'AMICUS par le biais du « help desk » (0848 777 100 ou info@amicus.ch).

Selon les informations communiquées aux Communes en date du 4 décembre 2015 par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, l'ancienne banque de données ANIS a été remplacée, au 1^{er} janvier 2016, par la nouvelle base de données AMICUS. Ce remplacement ayant été rendu nécessaire par l'évolution de la législation fédérale.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

La Municipalité



VUITEBŒUF
www.vuitebœuf.ch

Recensement des chiens

En application de l'article 9 de la Loi sur la Police des chiens du Canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Vuitebœuf informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au bureau du contrôle des habitants, **jusqu'au 29 février 2016:**

- **les chiens acquis ou reçus en 2015,**
- **les chiens nés en 2015 et restés en leur possession,**
- **les chiens morts, donnés ou vendus en 2015 (ceci pour radiation),**
- **les chiens qui n'ont jamais été annoncés**

Les indications suivantes sont encore nécessaires: la race, la couleur de la robe, la date de naissance, la date d'acquisition, avec le lieu de provenance.

Tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Dès le 1^{er} janvier 2016, les détenteurs d'animaux ainsi nouvellement identifiés s'inscriront directement auprès d'AMICUS par le biais du « help desk » (0848 777 100 ou info@amicus.ch).

Selon les informations communiquées aux Communes en date du 4 décembre 2015 par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, l'ancienne banque de données ANIS a été remplacée, au 1^{er} janvier 2016, par la nouvelle base de données AMICUS. Ce remplacement a été rendu nécessaire par l'évolution de la législation fédérale.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

La Municipalité

BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:

Greffe municipal de Baulmes

Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64

E-mail: info@baulmes.ch



VALEYRES SOUS RANCES

Autorisation

Dans sa séance du 19 janvier 2016, la Municipalité a autorisé M^{me} El Hoiydi à effectuer les travaux suivants:
Parcelle: N° 350
ECA: N° 357
Nature de l'ouvrage: Construction d'une terrasse et création d'une place de parc.

La Municipalité

Autorisation

Dans sa séance du 19 janvier 2016, la Municipalité a autorisé M^{me} et M. Sepulveda à effectuer les travaux suivants:
Parcelle: N° 149
ECA: N° 266
Nature de l'ouvrage: Pose d'un garde-corps en inox.

La Municipalité



L'ABERGEMENT

Société de tir Les Ourloups Assemblée générale

Les amis et membres de la société de tir les Ourloups ainsi que les personnes intéressées à la pratique du tir sportif sont convoqués par la présente à **l'assemblée générale ordinaire qui aura lieu le:**
vendredi 5 février prochain à 19 h 30,
à la salle de Commune sur la place de Sergey.

L'ordre du jour est le suivant:

1. Appel
2. Approbation du procès-verbal
3. Comptes 2015 - Vérification et approbation
4. Modification des statuts, présentation, discussion et approbation
5. Fixation de la cotisation 2016, discussion et décision
6. Election du comité
7. Nomination des vérificateurs de comptes
8. Compte-rendu du Président
9. Organisation des événements 2016
10. Diverses propositions individuelles

A l'issue de l'assemblée, la société offrira une collation.

Pour toute demande d'information complémentaire, Miriam Schmid se tient à disposition au 079 283 43 52.



MATHOD

Recensement des chiens

En application de l'article 9 de la Loi sur la police des chiens du canton de Vaud du 31 octobre 2006, la Municipalité de Method informe les propriétaires ou détenteurs de chiens qu'ils sont tenus de déclarer au bureau du Contrôle des habitants **jusqu'au 29 février 2016, dernier délai:**

- les chiens acquis ou reçus en 2015
- les chiens nés en 2015 et restés en leur possession
- les chiens morts, vendus ou donnés en 2015, (ceci pour radiation)

LE FC BAULMES

à la tristesse de faire part du décès de
Jean-Daniel Cachemaille

Ancien tenancier de la buvette,
 papa de Laurence, ancienne secrétaire

DEMAIN

Ce film soulève tellement de questions et apporte tellement de réponses simples à comprendre pour tout un chacun, qu'il en est très émouvant.
 Allez le voir et dites à vos amis et voisins d'y aller.

Jaques-Yves Deriaz

On cherche berger pour l'alpage de Gascon

079 665 57 09



THÉÂTRE Au Battoir d'Orges

2016

Février
 vendredi 26 – spectacle avec repas
 dimanche 28 – en matinée

Mars
 vendredi 4 – samedi 5
 vendredi 11 – samedi 12
 vendredi 18 – samedi 19

Comédie en 2 actes de
 Paul Cote

Mise en scène
 Simon Borel

Drôles de dames pour Hector l'inventeur

Vendredi 26 février – repas spectacle
 Apéritif 19h00 – Repas 19h30 – Spectacle 20h30

Dimanche 28 février
 début du spectacle 17h30
 ouverture des portes 16h00

Les autres dates:
 début du spectacle 20h30
 ouverture des portes 19h00

Réservez sans tarder !
 Par téléphone : 079 550 22 89
 Par E-mail :
 jpmc.wenger@hotmail.fr

Tous les soirs: Nos fameuses planchettes et gâteaux à la crème

Le Vallon des plaisirs et de la danse poursuit son chemin à Bonvillars

Venez fêter avec nous

la Saint-Valentin

le dimanche 14 février 2016
à la salle de la cave de Bonvillars

Buffet froid et chaud - Animation musicale avec **Dani Solo**

UNIQUEMENT SUR RÉSERVATION

Org.: L'équipe à Morisset - 079 565 67 75

DIMANCHE DANSANT, LE 31 JANVIER 2016 AVEC MANU

- les chiens qui n'ont jamais été annoncés

Les indications suivantes sont encore nécessaires: la race, la couleur de la robe, la date de naissance, la date d'acquisition, avec le lieu de provenance.

Tout propriétaire d'un chien nouvellement acquis ou d'un chien nouveau-né doit l'identifier au moyen d'une puce électronique mise en place par un vétérinaire.

Dès le 1^{er} janvier 2016, les détenteurs d'animaux ainsi nouvellement identifiés s'inscriront directement auprès d'AMICUS par le biais du « help desk » (0848 777 100 ou info@amicus.ch).

Selon les informations communiquées aux Communes en date du 4 décembre 2015 par le service de la consommation et des affaires vétérinaires, l'ancienne banque de données ANIS a été remplacée, au 1^{er} janvier 2016, par la nouvelle base de données AMICUS. Ce remplacement ayant été rendu nécessaire par l'évolution de la législation fédérale.

Les propriétaires dont les chiens sont déjà déclarés sont dispensés de les inscrire à nouveau.

La détention de chien potentiellement dangereux est soumise à autorisation du département en charge des affaires vétérinaires.

La Municipalité

Avis à la population

En raison de la mise en place du nouveau règlement de l'assainissement le 1^{er} janvier 2016, nous vous informons que le relevé des compteurs d'eau aura lieu le:

samedi 30 janvier 2016 entre 9 h 00 et 13 h 00

Nous vous invitons à faire parvenir une photo (MMS) de votre compteur à Madame Janique Tissot au 079 539 57 27, **jusqu'au 29 janvier 2016 y compris.**

Nous vous remercions pour votre collaboration.

La Municipalité

**Avis d'enquête publique
N° 2015-4025**

Commune: Method

Propriétaires: Stoll Roland et Willy, rue des Uttins 35, 1401 Yverdon-les-Bains

Requérant/auteur des plans: Bonnevaux Alain, atelier d'architecture A. Bon., rue de l'Industrie 21, 1450 Sainte-Croix

N° parcelle: 647

Coordonnées: 534795/178180

N° ECA: 178

N° CAMAC: 159788

Nature des travaux-description de l'ouvrage:

Transformation du bâtiment ECA N° 178

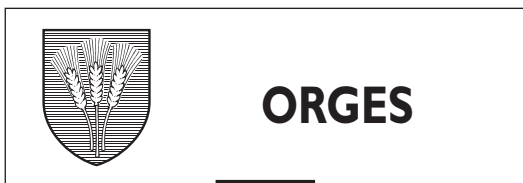
Adresse de l'ouvrage: Method Les Vernes

Dérogation requise: Art. 4 du PPA (pour la terrasse)

Le dossier peut être consulté au greffe municipal de la Commune de Method, rue de la Forge 22, **du 30.01.2016 au 28.02. 2016.**

Délai d'opposition: 28.02.2016

La Municipalité

**Enquête municipale**

La Municipalité, sous réserve du droit des tiers et des dispositions légales et réglementaires en la matière, a dispensé des formalités d'enquête publique M. Jean-Jacques Kaech, pour la création d'une cheminée en toiture, bâtiment ECA N° 62.

Un avis sera affiché au pilier public **du mercredi 27 janvier au jeudi 25 février 2016**, les plans pourront être consultés pendant la même période au greffe municipal pendant les heures d'ouverture du bureau ou sur demande.

La Municipalité

**GROUPEMENT DES «AÎNÉS» DE BAULMES - VUITEBOEUF
PENNEY - RANCES - VALEYRES-SOUS-RANCES****Raclette du Père François**

Judi 4 février 2016 dès 11 h 30
Grande salle de Valeyres-sous-Rances

Prix: Fr. 22.- (dessert et boissons compris)

Merci de vous inscrire au plus tard **jusqu'au mardi 2 février 2016**
soit auprès de: Joséphine Vidmer, 024 441 02 21
Ursula Weidmann, 024 441 04 06 ou encore Serge Caillet, 024 459 14 27

**EQUILIBRE**

La kinésiologie est une méthode douce qui permet d'identifier l'origine d'un blocage physique ou émotionnel et d'en libérer le stress.

Le corps retrouve ainsi ses pleines ressources pour se mettre en mouvement et atteindre ses objectifs.

La kinésiologie peut vous aider dans les domaines suivants :

- Troubles du sommeil, fatigue
- Stress et angoisses
- Phobies
- Etape de vie difficile
- Comportement limitant
- Manque de confiance en soi
- Douleur inexplicable
- Douleurs chroniques : ventre, dos, migraines
- Troubles alimentaires
- Difficultés d'apprentissage

Christel Besuchet, kinésiologue diplômée, agréée ASCA
Rue en Parchet 3A - 1372 Bavois - Tél. 078/624 76 03
www.equilibre-kinesiologie.ch

Société de musique « l'Alliance »**Baulmes - Champvent**

Sous la direction de Joël Chabod

Vendredi 12 février 2016 - 20 h 15 - Salle des Fêtes de Baulmes

Soirée annuelle

avec la participation du groupe des cadets de l'Ecole de Musique

Dimanche 14 février 2016 - 10 h 30 - Salle des Fêtes de Baulmes

Dîner-Concert

Jour de la Saint-Valentin

avec la participation des cadets de l'Ecole de Musique



Repas seulement sur réservation chez Jacky Schläfli

Tél. 079 683 93 83 ou le soir 024 459 19 19

Mail: caroline602@bluewin.ch

CREASOLS
DESIGN SARL
OSEZ L'EXTRAVAGANCE

PARQUETS - MOQUETTES
PVC - LINO - STORES
024 459 11 32

DEVIS GRATUIT
VENTE A L'EMPORTER

SHOWROOM
CHAMPS LOVATS 13 - 1400 YVERDON
WWW.CREASOLS.CH

SANI-BOIS

André Overney
Traitement de charpente
Cirons - capricornes - vers du bois
Protections contre les fouines
Champignons du bois - mэрule
1400 Yverdon - 024 445 23 20 - 079 418 65 20



BULLETIN DES AVIS OFFICIELS

Rédaction et régie des annonces:
Greffe municipal de Baulmes
Tél. 024 459 15 66 - Fax 024 459 19 64
E-mail: info@baulmes.ch

Dimanche 7 février 2016

VUGELLES

Salle au 1^{er} étage de la Croix Fédérale

LOTO

**Système vaudois
Cartons vendus à l'entrée**

35 tours y compris 6 Royales pour Fr. 40.-

**Abonnements en vente dès 13 h 30
1^{er} tour gratuit à 14 h 00**

Organisation: Paysannes vaudoises Vuitebœuf, Orges, Vugelles

 **Bader**
Votre spécialiste
en gestion des déchets

Bader métaux
Récupération de fers et métaux

Laurent Bader
Les Charrières - 1445 VUITEBŒUF

Fixe: +41 24 459 25 75 - Fax: +41 24 459 25 76
Laurent Natel 1: +41 79 206 52 37
Frédéric Natel 2: +41 79 794 93 32
www.badermetaux.ch - laurent.bader@badermetaux.ch

Samedi 6 février 2016 à la grande salle de Baulmes

Nouvel an tibétain

10h30 Ouverture du marché
11h00 Contes
12h00 Repas de fête
14h00 Spectacle danses et chants



Repas Fr. 16.- / Spectacle Fr. 14.- / Demi-tarif pour les étudiants / Gratuit pour les enfants jusqu'à 12 ans

En faveur d'une école tibétaine

Organisation: Association SAPAN, chemin de Derrière-l'Eglise 3, 1446 Baulmes

Inscriptions et contact:

E-mail: sakyadechenling231114@gmail.com - Tél. 024 459 10 46 ou 079 727 29 04

SCÈNES de vie

C'est deux gars qui veulent s'engager dans l'armée. L'un est très intelligent, l'autre fou. Lors du passage du test pour entrer à l'armée, le plus intelligent dit à l'autre :

«Bon, j'y vais et je te dis les réponses après. Tu répèteras tout ce que je te dirais d'accord ?».

Et l'autre lui répond : «ok».

Le colonel commence :

«Comment faites vous pour tuer une fourmi ?

- Je l'écrase sous mon pouce.

- Et pour tuer un éléphant ?

- Je lui tire une balle entre les 2 yeux chef !

- Vous préférez les gâteaux ou les fruits ?

- Les 2 chef !

- Bravo, vous êtes engagé».

L'intello sort et répète toutes les réponses au nigaud, bien dans l'ordre pour qu'il comprenne. L'idiot rentre dans la salle, tout fière, et sûr de réussir. Le test commence :

«Comment tuez-vous un éléphant ?

- Je l'écrase sous mon pouce.

- Hum... Et comment tuez-vous une fourmi... ?

- Je lui tire une balle entre les 2 yeux chef !

- Mais vous me prenez pour un con ou pour un imbécile !?

- Les 2 chef !»

Une femme dit un jour à sa copine :

Mon mari me trompe tellement que je me demande si mes enfants sont de lui ?

Louis et Claire sont deux amoureux qui, un beau jour, décident de rompre.

Deux catastrophes se produisent alors :

Claire est devenue sourde depuis qu'elle a perdu Louis.

Louis est devenu aveugle depuis qu'il ne voit plus Claire...

Un petit garçon rentre de l'école avec son bulletin de note et va voir son père :

- Papa c'est vrai que tes lunettes

grossisse tout ? lui demande-t-il.

- Bien-sûr pourquoi ?

- Alors mets les avant de regarder mon bulletin de note !



Ecrivain public

Lettres Retrouvées
Ria Matile

Chemin Sous-Bois 1 -1435 Essert-Pittet
077 452 80 19
lettres.retrouvees@gmail.com

N'hésitez pas à me contacter !

Dans votre région, votre écrivain public...

... prépare votre courrier, discours ou poème;

... corrige votre document ou le réécrit;

... prend en charge à domicile votre secrétariat ou facturation.

Depuis 25 ans
à votre service

www.solcreations.ch

SOLCREATIONS

TOUT POUR VOS SOLS
PARTOUT DANS LE CANTON

Tél. 024 426 07 26 – 021 887 74 30

*Prenez rendez-vous,
on se déplace chez vous!*

Vendredi 29 janvier 2016 à 19 h 30

Hôtel de Ville de BAULMES

Audition publique Classe de flûte



ENTRÉE LIBRE

Prof. Frédérique Jaccard



LOTO à la Marive

Dimanche 31 janvier 2016
à 14 h 30 et à 19 h 30

30 tours pour Fr. 10.- / Planche de 6 cartes: Fr. 50.-
avec **Jackpot**

Quine: Fr. 60.- / Double-quine: Fr. 80.- / Carton: Fr. 120.-

TOUT EN BONS D'ACHATS

Royale à Fr. 5.- la carte **4x Fr. 300.-** au carton plein

— SCÈNES de vie —

A la piscine, un nageur se fait enguirlander parce qu'il a fait pipi dans l'eau.

- Mais enfin, proteste-t-il, vous exagérez, je ne suis pas le seul à faire ça!

- Si, monsieur, du haut du plongeur, vous êtes le seul!

Deux asticots se retrouvent dans une pomme :

- Tiens ! Je ne savais pas que vous habitiez le quartier !

Vous êtes au volant d'une voiture et vous roulez à vitesse constante..

A votre droite, le vide... A votre gauche, un camion de pompiers qui roule à la même vitesse et dans la même direction que vous.

Devant vous, un cochon, qui est plus gros que votre voiture !

Derrière vous, un hélicoptère qui vous suit, en rase-motte.

Le cochon et l'hélicoptère vont à la même vitesse que vous?

Face à tous ces éléments, comment faites-vous pour vous arrêter ?

C'est simple, vous descendez du manège!

La maman d'Émilie n'est pas contente.

- Regarde, le lait a débordé, je t'avais pourtant demandé de regarder ta montre.

- Mais je l'ai fait, il était exactement 8H10 quand le lait a débordé !

Une mère dit à son garçon :

-N'oublie pas que nous sommes sur terre pour travailler.

- Bon, alors moi, plus tard je serai marin !

Une femme discute avec une amie :

- «J'ai un mari en or.»

L'autre lui répond :

«moi, le mien, il est en taule.»

Une dame se présente chez le pharmacien.

- «Bonjour monsieur! je voudrais de l'acide acétylsalicylique, SVP !»

- «Vous voulez dire de l'aspirine ?»

- «Ha ! oui, c'est cela... je ne me souvenais plus du nom.»

Connaissez-vous la blague de la chaise ?

- Non ? C'est dommage elle est pliante !

Une dame dit à un oculiste :

- Docteur, ma vue baisse.

- Ah ! Fais l'oculiste, et que faites-vous dans la vie ?

- Justement, je suis voyante.

Samedi 6 février 2016 à BAVOIS

LOTO

Ouverture des portes à 18 h 00

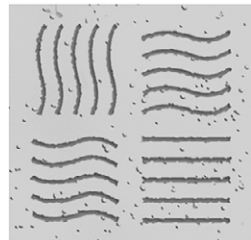
Début du loto à 20 h 00

30 tours pour Fr. 15.- la carte

1 Bingo et une Royale

CORPS ACCORD

Retrouver l'équilibre



Audrey Roncière

Masseuse, animatrice
en atelier créatif
et infirmière sage-femme

Sur rendez-vous au
079 394 87 00

- Détente
- Bien-être
- Harmonisation
- Regain d'énergie

Philippe Roncière

Masseur, coach,
thérapeute Polarity
et travailleur social

Sur rendez-vous au
079 653 53 52

- Problèmes de dos
- Douleurs musculaires
- Envie de se réorienter
- Besoin de faire le point

- **Massages...**
- relaxant
- ayurvédique
- neuro-musculaire
- aux pierres chaudes
- **Coaching**
- **Thérapie Polarity**
- **Questions sociales**
- renseignements,
conseils, etc.

Institut Corps Accord • Auberge du Cerf • Rue du Collège 2 • 1357 Lignerolle



Société Judo Kwai Yverdon

Samedi 30 janvier 2016 à 20 h 00

GRAND LOTO à LA MARIVE

Ouverture des portes: 18 h 15

Plus de Fr. 9700.- de prix

30 tours Fr. 10.- le carton - Jackpot à Fr. 10.-

Quine Fr. 60.- / Double Quines Fr. 80.- / Carton Fr.120.-

Royale Fr. 5.- le carton / Carton plein 4 x Fr. 400.-

Bons Manor et commerçants de la ville



La Baumine

Café - Restaurant - Traiteur

+41 76 321 07 28

1446 BAULMES

CHINOISE À GOGO

Fr. 29.50

Cheval et bœuf
Accompagné de frites, riz et salade
Avec 4 sauces maison

Tous les vendredis soirs - Sur réservation

GAMBAS À GOGO

(À l'ail)

Fr. 32.-

Accompagné de frites et riz

Tous les samedis soirs - Sur réservation

OUVERT 7/7

***Le tenancier et le personnel vous souhaitent la bienvenue
et se réjouissent de votre visite !***

www.liemdi-group.com



VOTATION FÉDÉRALE DU 28 FÉVRIER 2016

- 1. Initiative populaire du 5 novembre 2012 «Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage»**
- 2. Initiative populaire du 28 décembre 2012 «Pour le renvoi effectif des étrangers criminels (initiative de mise en œuvre)»**
- 3. Initiative populaire du 24 mars 2014 «Pas de spéculation sur les denrées alimentaires»**
- 4. Modification du 26 septembre 2014 de la loi fédérale sur le transit routier dans la région alpine (LTRA) (Réfection du tunnel routier du Gothard)**

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 2 décembre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

Vu:

- la décision du Conseil fédéral du 7 octobre 2015
- la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques et son ordonnance du 24 mai 1978
- la loi fédérale du 19 décembre 1975 sur les droits politiques des Suisses de l'étranger et son ordonnance du 16 octobre 1991
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

CONVOCATION

Article premier. – Les électrices et les électeurs en matière fédérale (art. 8 RLEDP) sont convoqués **le dimanche 28 février 2016** pour se prononcer sur les objets cités en titre.

OUVERTURE DU SCRUTIN

Art. 2. – Les bureaux de vote sont ouverts le jour du scrutin pendant une heure au minimum; ils sont obligatoirement clos à 12 heures au plus tard.

Le vote peut également s'exercer par correspondance, dès réception du matériel, selon les articles 17b à 17d LEDP. Les modalités locales de vote, fixées par la municipalité, sont affichées au pilier public.

CONDITIONS DE PARTICIPATION

Art. 3. – Tout citoyen suisse, homme ou femme, âgé de 18 ans révolus, inscrit au rôle des électeurs et pourvu du matériel officiel, a le droit de participer aux scrutins.

Le droit s'exerce exclusivement dans la commune où l'électeur est inscrit (domicile politique).

Les conditions et modalités de participation des Suisses de l'étranger, inscrits comme tels au registre central de la Commune de Lausanne, sont réservées.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

MATÉRIEL OFFICIEL

Art. 7. – Le canton adresse l'ensemble du matériel officiel aux électeurs. Ces documents doivent leur parvenir entre **le 1^{er} et 5 février**.

L'électeur qui n'a pas reçu tout ou partie du matériel, ou qui l'a égaré, peut en réclamer au greffe municipal **jusqu'au vendredi 26 février à 12 heures au plus tard**.

MANIÈRE DE VOTER

Au bureau de vote ou par correspondance

Art. 8. – L'électeur choisit librement de se rendre au bureau de vote ou de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote à la commune).

Rappel concernant le vote par correspondance

· Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

· **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune.**

· En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Vote au bureau de vote

Art. 9. – Les électeurs qui choisissent de voter au bureau de vote doivent se munir du matériel reçu: **carte de vote à usage unique (obligatoire), enveloppe de vote et bulletins de vote**, à l'exception de l'enveloppe de transmission.

Vote des malades

Art. 10. – Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance. Au besoin, ils peuvent demander, **au plus tard le vendredi 26 février**, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune politique.

Militaires – Protection civile

Art. 11. – Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans l'organisation de la protection civile peuvent voter par correspondance.

PUBLICATION

Art. 16. – Le Conseil d'Etat fait publier les résultats des votations dans la Feuille des avis officiels.

RECOURS

Art. 17. – Les réclamations contre la violation des dispositions sur le droit de vote et les irrégularités affectant la préparation et l'exécution des votations doivent être adressées sous pli recommandé à la Chancellerie d'Etat:

- dans les trois jours qui suivent la découverte du motif de recours;
- mais au plus tard le troisième jour après la publication des résultats dans la Feuille des avis officiels.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 18. – Pour le surplus, les opérations de vote se déroulent conformément à la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques et à son règlement d'application du 25 mars 2002.

Art. 19. – Le présent arrêté sera imprimé et publié dans la Feuille des avis officiels; il sera envoyé aux préfets et, par eux, aux municipalités. Celles-ci le feront afficher au pilier public au plus tard le lundi 28 décembre 2015 et, en temps utile, à l'entrée de chaque local de vote.

Le Département des institutions et de la sécurité est chargé de son exécution.

Donné, sous le sceau du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 décembre 2015.

Le président : P.-Y. Maillard
Le chancelier : V. Grandjean



ELECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL GÉNÉRAL (Législature 2016-2021)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil général sont convoqués le dimanche 28 février 2016 pour élire les membres de la municipalité puis le/la syndic/que pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Le présent arrêté ne concerne par les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. – Ouverture des scrutins

Chaque tour de scrutin est ouvert pendant une heure au minimum.

Un délai minimum d'une heure doit être assuré, avant chaque tour de scrutin, entre le dernier délai de dépôt des listes et l'ouverture du bureau de vote.

Le programme détaillé des opérations électorales est publié en temps utile par la municipalité.

Art. 3. – Arrondissement électoral

La commune forme en principe l'arrondissement électoral.

Dans les cas de fusions, la convention de fusion peut cependant avoir prévu des arrondissements pour l'élection de la municipalité.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

Les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$

$101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 6. – Election tacite

Une élection tacite:

- est exclue pour l'élection de la municipalité (1^{er} et 2^e tours);
- est possible pour l'élection du syndic (1^{er} et 2^e tours) à la condition qu'une seule liste soit régulièrement déposée.

Art. 7. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées

de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 11. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi 22 février 2016.

Le rôle est clos le vendredi 26 février 2016 à 12 heures.

Art. 12. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées:

- pour le 1^{er} tour-municipalité, du lundi 4 janvier 2016 au lundi 11 janvier 2016 à 12 heures précises au greffe municipal;
- pour le 2^e tour-municipalité éventuel et l'élection du syndic, une heure avant l'ouverture du scrutin en main du président du bureau électoral.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Un formulaire ad hoc peut être obtenu gratuitement auprès du greffe municipal (1^{er} tour-municipalité) / du président du bureau électoral (2^e tour-municipalité éventuel et élection du syndic).

Art. 13. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par 3 électeurs inscrits au rôle de la commune avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 14. – Consultation des listes

Les listes de candidats et les noms des signataires peuvent être consultés au greffe municipal pendant les heures d'ouverture de celui-ci (auprès du président du bureau électoral pour le deuxième tour-municipalité éventuel et l'élection du syndic).

Art. 16. – Défaut de liste

Si aucune liste de candidats n'est déposée, le scrutin a tout de même lieu; les électeurs peuvent voter pour n'importe quel citoyen éligible de la commune.

Art. 20. – Manière de voter

pour le 1^{er} tour-municipalité
L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres

prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Le dimanche 28 février, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote pour le 1^{er} tour-municipalité (dernier délai).

Art. 21. – Pour le 2^e tour-municipalité et l'élection du syndic

Tout vote par correspondance est exclu: les électeurs doivent nécessairement se rendre au bureau de vote où ils recevront le matériel utile.

Les électeurs qui n'auraient pas pris part au 1^{er} tour-municipalité doivent être munis de la carte de vote reçue à domicile pour pouvoir voter.

Art. 22. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi 26 février 2016, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 23. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance pour le 1^{er} tour-municipalité.

Art. 24. – Expression des suffrages

L'électeur dispose d'autant de suffrages qu'il y a de sièges à pourvoir lors du tour de scrutin concerné. Il peut voter pour des candidats «officiels» (dont le nom figure sur l'un ou l'autre des bulletins «de parti») ou pour tout citoyen éligible de la commune.

L'électeur se sert d'un seul bulletin, à savoir soit d'un bulletin officiel «de parti», soit du bulletin officiel destiné au vote manuscrit.

S'il se sert d'un bulletin «de parti», il peut l'utiliser tel quel, sans le modifier; ou y apporter de sa main les suppressions, modifications ou additions qu'il juge opportunes.

S'il se sert du bulletin destiné au vote manuscrit, il peut de sa main le remplir de noms de candidats officiels ou de citoyens éligibles de la commune.

Les noms portés au verso d'un bulletin, de même que les noms écrits d'une manière illisible ou à la machine et les candidats désignés d'une manière imprécise sont annulés même s'ils ne sont pas en surnombre.

Aucune inscription inconvenante ou étrangère à l'objet de l'élection ne doit être écrite sur le bulletin.

Pour l'élection du syndic, l'électeur peut accorder son suffrage à tout membre élu de la municipalité, candidat officiel ou non.

Dans tous les cas, l'électeur ne peut donner qu'un seul suffrage à chacune des personnes de son choix; le cumul est exclu.



ELECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME MAJORITAIRE ET DANS LES FRACTIONS DE COMMUNES (Législature 2016-2021)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst- VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système majoritaire et des fractions de commune sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 28 février 2016

- Election du conseil communal selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 20 mars 2016

- Election du conseil communal (deuxième tour éventuel)
- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Dimanche 17 avril 2016

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Election des suppléants du conseil communal selon le système majoritaire à un tour
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 8 mai 2016

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)
- Fractions de communes: élection du président du conseil administratif (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2017.

Art. 3. – Ouverture des scrutins

Les lieux et heures d'ouverture des différents scrutins, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public.

Chaque scrutin est ouvert pendant une heure au minimum.

Art. 5. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé selon l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2014.

Le nombre des suppléants du conseil communal à élire est fixé selon l'article 86 LEDP.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 6. – Mode d'élection

L'élection du conseil communal, celle de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour).

L'élection des suppléants du conseil communal a lieu comme suit:

- le bureau électoral désigne d'office comme suppléants, dans l'ordre des suffrages obtenus, les candidats qui ont obtenu, sans être élus, la majorité absolue au premier tour de l'élection du conseil communal;
- les sièges restant à pourvoir font l'objet d'une élection le 17 avril 2016 en un seul tour et à la majorité relative (art. 86 LEDP).

Art. 7. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours, les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$

$101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 8. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats « officiels » (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- deuxième tour éventuel de l'élection du conseil communal;
- deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
- élection des suppléants du conseil communal (sous réserve d'application de l'article 6, let. a du présent arrêté);
- élection du syndic (premier tour ou deuxième tour).

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et de la sécurité (Division affaires communales et droits politiques). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection du conseil communal au système majoritaire (lettre a) ci-dessus), l'élection des suppléants est reportée; si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre b) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 9. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande

adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

JArt. 13. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 14. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 28 février 2016, du lundi 4 janvier au lundi 11 janvier 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 20 mars 2016, au plus tard le mardi 1^{er} mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 17 avril 2016, au plus tard le mardi 29 mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 8 mai 2016, au plus tard le mardi 19 avril 2016 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis. Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 15. – Contenu des listes

Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:

- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
- être parrainée par **3 électeurs inscrits au rôle de la commune** avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;
- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission. **La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.**

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).



ELECTIONS COMMUNALES DANS LES COMMUNES À CONSEIL COMMUNAL UTILISANT LE SYSTÈME PROPORTIONNEL (Législature 2016-2021)

ARRÊTÉ DE CONVOCATION du 7 octobre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu:

- la Constitution du Canton de Vaud du 14 avril 2003 (Cst-VD)
- la loi du 16 mai 1989 sur l'exercice des droits politiques (LEDP) et son règlement d'application du 25 mars 2002 (RLEDP)
- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC)
- le préavis du Département des institutions et de la sécurité

arrête

Article premier. – Convocation

Les électrices et les électeurs des communes à conseil communal utilisant le système proportionnel sont convoqués aux dates suivantes afin d'élire leurs autorités pour un mandat de cinq ans (législature du 1^{er} juillet 2016 au 30 juin 2021).

Dans la suite du présent arrêté, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment un homme ou une femme.

Dimanche 28 février 2016

- Election du conseil communal selon le système proportionnel (en un seul tour)
- Election de la municipalité selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)
- Votations fédérale et/ou cantonale éventuelles (date réservée)

Dimanche 20 mars 2016

- Election de la municipalité (deuxième tour éventuel)

Dimanche 17 avril 2016

- Election du syndic selon le système majoritaire à deux tours (premier tour)

Dimanche 8 mai 2016

- Election du syndic (deuxième tour éventuel)

Le présent arrêté ne concerne pas les communes fusionnant au 1^{er} janvier 2017.

Art. 2. – Ouverture des scrutins

Les lieux et heures d'ouverture des différents scrutins, fixés par la municipalité en fonction des nécessités locales, sont affichés au pilier public. Chaque scrutin est ouvert pendant une heure au minimum.

Art. 4. – Effectif des autorités

Le nombre des conseillers communaux à élire est fixé selon l'article 17 LC, d'après l'effectif de la population résidente de la commune issu du recensement cantonal au 31 décembre 2014.

Le nombre des conseillers municipaux à élire est fixé selon l'article 47 LC.

Un syndic, choisi parmi les citoyens élus à la municipalité, est élu dans chaque commune.

Art. 5. – Mode d'élection

L'élection de la municipalité et celle du syndic ont lieu selon le système majoritaire à deux tours (majorité absolue au premier tour et relative en cas de deuxième tour). L'élection du conseil communal a lieu selon le système proportionnel (en un seul tour).

Art. 6. – Calcul de la majorité absolue

Dans chacune des élections au système majoritaire à deux tours (municipalité et syndic), les bulletins blancs doivent être considérés comme des bulletins valables et pris en compte dans le calcul de la majorité absolue.

Cette dernière s'obtient en divisant le nombre de bulletins valables (blancs compris) par 2 et en ajoutant 1 au résultat si celui-ci est un nombre pair, $\frac{1}{2}$ s'il est un nombre impair.

Exemples: $100 : 2 = 50 + 1 = 51$

$101 : 2 = 50 \frac{1}{2} + \frac{1}{2} = 51$

Art. 7. – Election tacite

Lorsque leur nombre est égal ou inférieur à celui des sièges à pourvoir, les candidats «officiels» (dont le nom figure sur une liste régulièrement déposée) sont proclamés élus tacitement par le bureau électoral dans les cas suivants:

- a) deuxième tour éventuel de l'élection de la municipalité;
 - b) élection du syndic (premier tour ou deuxième tour);
- Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est égal au nombre des sièges à pourvoir, le procès-verbal du bureau électoral fait mention de ce que le scrutin populaire prévu par le présent arrêté est annulé.

Lorsque le nombre des candidats élus tacitement est inférieur au nombre des sièges à pourvoir, les sièges restant à pourvoir devront faire l'objet d'une élection complémentaire ultérieure convoquée par le préfet sur décision du Département des institutions et de la sécurité (Division affaires communales et droits politiques). Si cette éventualité se produit dans le cadre du deuxième tour d'élection de la municipalité (lettre a) ci-dessus), l'élection du syndic est reportée; il est fait mention de ces reports au procès-verbal.

Art. 8. – Conditions de participation

Ont le droit de participer aux scrutins:

- les Suisses, hommes et femmes, âgés de 18 ans révolus, qui sont domiciliés dans la commune et inscrits au rôle des électeurs;
- les personnes étrangères, hommes et femmes, âgées de 18 ans révolus, qui remplissent les conditions de l'article 5 LEDP, sont domiciliées dans la commune et inscrites au rôle des électeurs.

Les personnes faisant l'objet d'une curatelle de portée générale pour cause de trouble psychique ou de déficience mentale (art. 390 et 398 CC) sont privées du droit de vote. Elles peuvent être réintégrées, en prouvant qu'elles sont capables de discernement, par demande adressée à la municipalité au moins 10 jours avant le scrutin.

Art. 12. – Consultation et clôture du rôle

Le rôle des électeurs peut être consulté pendant les heures d'ouverture du greffe municipal; le droit de réclamation s'exerce conformément à l'article 7 LEDP, au plus tard le lundi qui précède chaque scrutin.

Le rôle est clos le vendredi qui précède chaque jour de scrutin à 12 heures.

Art. 13. – Dépôt des listes

Les listes de candidats doivent être déposées au greffe municipal:

- pour les élections du 28 février 2016, du lundi 4 janvier au lundi 11 janvier 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 20 mars 2016, au plus tard le mardi 1^{er} mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 17 avril 2016, au plus tard le mardi 29 mars 2016 à 12 heures précises;
- pour celles du 8 mai 2016, au plus tard le mardi 19 avril 2016 à 12 heures précises.

L'envoi par la poste, par fax ou par courrier électronique n'est pas admis.

Des formulaires ad hoc peuvent être obtenus gratuitement auprès du greffe municipal.

Art. 14. – Contenu des listes

- Au moment de son dépôt, toute liste de candidats doit:
- porter une dénomination distincte de celle des autres listes;
 - être parrainée par 3 électeurs inscrits au rôle de la commune (pour la municipalité et le syndic), res-

pectivement 10 au moins (pour l'élection du conseil communal), avec indication de leurs nom, prénom, année de naissance, lieu d'origine, profession, domicile et signature;

- mentionner un mandataire et un suppléant; à défaut, le premier signataire est considéré comme mandataire et le suivant comme suppléant;
- indiquer les nom(s), prénom(s), année de naissance, lieu d'origine, profession et domicile de chaque candidat;
- être signée par chaque candidat en guise de déclaration d'acceptation (au besoin, par un mandataire au bénéfice d'une procuration).

Tout candidat doit avoir son domicile politique dans la commune au plus tard au moment du dépôt des listes (art. 83 al. 3 LEDP).

On ne peut parrainer qu'une seule liste pour la même élection. En revanche, on peut parrainer une liste sur laquelle on est soi-même candidat.

Art. 25. – Manière de voter

L'électeur choisit librement de voter par correspondance (par voie postale ou en déposant son vote auprès de l'administration communale ou dans la boîte aux lettres prévue à cet effet) ou de se rendre au bureau de vote le dimanche.

Rappels concernant le vote par correspondance

Il faut que l'enveloppe de vote jaune fermée (avec les bulletins à l'intérieur) d'une part et la carte de vote (avec l'adresse du greffe apparaissant dans la fenêtre) d'autre part soient renfermées dans l'enveloppe de transmission.

La carte de vote ne doit en aucun cas être glissée dans l'enveloppe de vote jaune; elle doit être mise à côté de celle-ci dans l'enveloppe de transmission.

En cas de besoin, l'enveloppe de transmission officielle peut être remplacée par une enveloppe privée, portant l'adresse du greffe.

Le jour des scrutins, l'enveloppe de transmission peut être déposée dans la boîte aux lettres communale jusqu'à l'heure de clôture du bureau de vote (dernier délai).

Art. 26. – Vote des malades

Les citoyens âgés, malades ou infirmes votent par correspondance.

Au besoin, ils peuvent demander au bureau électoral, au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, à voter à domicile ou en établissement pour autant que celui-ci se trouve dans leur commune.

Art. 27. – Militaires – Protection civile

Les militaires en service et les personnes accomplissant du service dans la protection civile peuvent voter par correspondance.

Art. 34. – Recours

Les recours à l'encontre de la préparation, du déroulement ou du résultat d'une élection doivent être adressés au préfet:

- dans les 3 jours dès la découverte du motif de plainte;
- mais au plus tard dans les 3 jours suivant la publication des résultats ou la notification de l'acte mis en cause (art. 117 et suivants LEDP).

Le recourant doit rendre vraisemblable que la nature et l'importance des irrégularités dont il fait état ont pu influencer de façon déterminante le résultat final de l'élection (art. 120 LEDP).